

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Renée TORRES

Pouvoirs : 6 Olivier BAREILLE à Pierre GRATALOUP
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE
Fanny LEBAYLE à Elodie RELING
Christel DECATOIRE à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 16 mai 2023

Date d'affichage de la convocation : 16 mai 2023

Délibération n° 8

Délibération n° 042/2023 – Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsqu'un enfant est scolarisé dans une commune autre que celle où sa famille est domiciliée, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil. Cette participation concerne les inscriptions dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

VU la délibération n° 034/2022 du 9 mai 2022 relative aux participations scolaires pour les écoles publiques de l'année 2021/2022,

CONSIDERANT la proposition suivante de revalorisation du montant des participations scolaires pour l'année 2022/2023 établie en concertation avec les communes limitrophes :

- 573 euros par enfant en école maternelle ;
- 287 euros par enfant en école élémentaire.

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE, au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, les montants suivants de participation financière pour l'année scolaire 2022/2023, par enfant scolarisé à Grézieu-la-Varenne et domicilié dans une autre commune :

- 573 euros par enfant en école maternelle ;
- 287 euros par enfant en école élémentaire.

DIT que ces montants seront divisés par deux en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

